

Québec le 9 février 2023 – par courriel

[Redacted]  
[Redacted]  
[Redacted]  
[Redacted]  
[Redacted]

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information du 12 janvier 2023 et pour laquelle nous nous sommes prévalus, conformément à l'article 98, d'un délai supplémentaire de dix jours, afin de compléter le traitement de vos demandes visant à obtenir les informations suivantes :

- *"Copie de tout document relatif à la tenue des Mosaïcultures à Québec, incluant la correspondance/courriel, note, mémo et ce depuis le 1er janvier 2019 à ce jour le 12 janvier 2023. Incluant également les échanges de correspondance/lettre/courriel entre des responsables de la CCN et des responsables de l'organisme les Mosaïcultures entre le 1er janvier 2019 à ce jour, 12 janvier 2023.*
- *Tout document également Incluant aussi tous les montants versés à cet organisme durant cette période du 1er janvier 2019 à ce jour, le 23 janvier 2023."*

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande, et nous pouvons y répondre partiellement.

En ce qui a trait à la première partie de votre demande, vous trouverez en pièce jointe du courriel les documents demandés, à l'exception de ceux qui sont protégés en vertu des articles 23 et 24 : les plans de conception, les plans d'implantation, les devis techniques, les rapports produits par des tiers, de même que l'entente d'occupation intervenue entre la CCNQ et les Mosaïcultures.

Quant à la seconde partie de votre demande, nous ne disposons d'aucun document en lien avec votre requête. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande (« montants versés à cet organisme durant cette période du 1er janvier 2019 à ce jour, le 23 janvier 2023 »), en vertu de l'article 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et  
de la protection des renseignements personnels*

  
François Grenon

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.